



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AUPRES DE LA COMMUNE DE CASSIS

Entre

Le CCAS de Cassis représenté par sa Présidente, Madame Danielle MILON, dûment habilitée par délibération N° du conseil d'administration du 2022,

D'une part,

Et

La commune de Cassis représentée par son Maire, Madame Danielle MILON, dûment habilitée par délibération N° 67 du conseil municipal du 17 mai 2022,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Afin de contribuer à l'organisation des différents scrutins électoraux du ressort de la commune de Cassis, le CCAS de Cassis met à disposition de la commune de Cassis des agents pour effectuer les missions suivantes :

- Confection en régie par le cuisinier du CCAS et son second au sein de la cuisine du foyer restaurant « la Recampado » des paniers repas à destination du personnel municipal et des élus municipaux chargés de la tenue des bureaux de vote afin qu'ils puissent déjeuner lors des journées d'élections,
- Livraison et distribution des paniers repas dans les bureaux de vote,
- Conduite de la navette Adraïado (transport collectif des séniors) pour permettre aux séniors à mobilité réduite de pouvoir se déplacer aux bureaux de vote,
- Tenue des bureaux de vote en cas de besoin.

La mise à disposition de personnel prend effet à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée de trois ans.

Chaque agent du CCAS sera mis à disposition de la commune avec son accord et par arrêté de la Présidente.

La commune de Cassis fixe les missions des agents conformément à leur grade et à leur statut particulier.

Article 2 – CONDITIONS D'EMPLOI

Dans le cadre de leur mise à disposition, les agents sont placés sous la responsabilité du Maire de Cassis. Le travail des agents est organisé par la commune de Cassis, en fonction des besoins du service et conformément aux aménagements du temps de travail en vigueur à la ville de Cassis et au CCAS.

Le CCAS de Cassis continue de gérer l'intégralité de la situation administrative des agents mis à disposition de la commune.

Article 3 – RÉMUNÉRATION

Versement : Le CCAS de Cassis verse aux agents mis à disposition l'intégralité de la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

La commune ne verse aucun complément de rémunération aux agents mis à disposition, sous réserve de remboursement de frais de missions.



Remboursement : La commune rembourse au CCAS de Cassis, annuellement à terme échu, la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales des agents mis à disposition pour l'ensemble des missions effectuées pour le compte de la commune.

Article 4 – CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition pourra être demandé à la commune.

Article 5 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la commune de Cassis ou du CCAS de Cassis après un préavis d'un mois.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Article 6 – CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cassis en 2 exemplaires le

Etablissement d'Accueil
CCAS de Cassis

Collectivité d'Origine
Ville de Cassis

La Présidente

Le Maire